

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU  
13 MARS 2015**Soutien à la vie associative et aux collectivités (E)**  
**PROGRAMME 2015**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant de la subvention
VAC03878	<b>CONSERVATOIRE BOTANIQUE D'ALSACE</b> CBA équipement		forfait	8 850,00
			Total	8 850,00

Service de l'Environnement et de l'Agriculture

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 13 MARS 2015

**Soutien à la vie associative et aux collectivités (F)  
PROGRAMME 2015**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
VAC03877	<b>CONSERVATOIRE BOTANIQUE D'ALSACE</b> CBA aide 2015	8 000,00
VAC03875	<b>S M BRIGADES VERTES SM DES GARDES CHAMPETRES INTERCOMMUNAUX</b> Brigade Verte 2015	1 434 463,00
VAC03876	<b>SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DES BALLONS DES VOSGES</b> PNRBV participation 2015	148 836,00
Total		1 591 299,00

Service de l'Environnement et de l'Agriculture

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU  
13 MARS 2015

**Programme régional d'éducation à l'environnement (E)  
PROGRAMME 2015**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant de la subvention
PEE04022	<b>Maison de la Nature à ALTENACH</b> MNS Altenach équipé pédago terrain découv	0,00	forfait	3 430,00
PEE04020	<b>ASS.ATOUS HAUTES VOSGES WILDENSTEIN</b> Atouts hautes Vosges matériel pédago	0,00	forfait	2 135,00
PEE04021	<b>ASS.DU CENTRE D'INITIATION A L'ENVIRONNEMENT (CINE) DE L'AGGLOMERATION MULHOUSIENNE</b> CINE du Moulin matériel pédago	0,00	forfait	595,00
PEE04025	<b>ASS.LE LUPPACHHOF LA CLE DES CHAMPS BOUXWILLER</b> LUPPACHHOF mise aux normes mat animat°	0,00	forfait	2 000,00
PEE04023	<b>MAISON DE LA GEOLOGIE ET DE L'ENVIRONNEMENT SENTHEIM</b> Maison de la géologie - renouvellement équipement accueil	0,00	forfait	41 638,00
PEE04024	<b>MAISON DE LA NATURE DU VIEUX CANAL</b> MNVC poursuite équipement initial	0,00	forfait	14 350,00
			Total	64 148,00

Service de l'Environnement et de l'Agriculture

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 13 MARS 2015

**Programme régional d'éducation à l'environnement (F)  
PROGRAMME 2015**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
PEE04001	<b>Maison de la Nature à ALTENACH</b> MNS Sundgau	78 200,00
PEE04015	<b>ALSACE NATURE</b> ALSACE NATURE Région animations	8 000,00
PEE04012	<b>ALTER ALSACE ENERGIES</b> Alter Alsace ENERGIES	10 200,00
PEE04017	<b>APPA ALSACE</b> APPA Alsace animation pédago	1 250,00
PEE03999	<b>ARIENA CENTRE PERMANENT D'INITIATION A L'ENVIRONNEMENT</b> ARIENA animation réseau 2015	141 377,00
PEE04004	<b>ASS OBSERVATOIRE DE LA NATURE - COLMAR</b> OBS NATURE de COLMAR	60 000,00
PEE04002	<b>ASS.ATOUPS HAUTES VOSGES WILDENSTEIN</b> CPIE Atouts hautes Vosges	78 200,00
PEE04000	<b>ASS.DU CENTRE D'INITIATION A L'ENVIRONNEMENT (CINE) DE L'AGGLOMERATION MULHOUSIENNE</b> CINE du MOULIN	78 200,00
PEE04009	<b>ASS.LE LUPPACHHOF LA CLE DES CHAMPS BOUXWILLER</b> LUPPACHHOF animations	35 000,00
PEE04007	<b>ASSOCIATION DE L'ECOMUSEE D'ALSACE</b> ECOMUSEE programme éducation environnement	38 000,00
PEE04016	<b>ASS.SAUMON-RHIN STRASBOURG</b> SAUMON RHIN animation pédago	3 000,00
PEE04018	<b>GEPMA - GROUPE ET PROT. MAMMIFERES D'ALSACE STRASBOURG</b> GEPMA animation chiroptères	1 250,00
PEE04014	<b>HISTOIRE NATURELLE &amp; D'ETHNOGRAPHIE DE COLMAR(D')</b> SHNEC animation péda	9 000,00
PEE04010	<b>LE VIVARIUM DU MOULIN LAUTENBACH ZELL</b> VIVARIUM du MOULIN	27 000,00
PEE04013	<b>LIGUE D'ALSACE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX</b> LPO animation	9 500,00

PEE04011	<b>MAISON DE LA GEOLOGIE ET DE L'ENVIRONNEMENT SENTHEIM</b> MAISON de la GEOLOGIE	18 500,00
PEE04005	<b>MAISON DE LA NATURE DU VIEUX CANAL</b> MNVC Hirtzfelden	78 200,00
PEE04008	<b>MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION</b> ZOO de Mulhouse animation	38 000,00
PEE04003	<b>PETITE CAMARGUE ALSACIENNE</b> PCA Cine de l'Au	60 000,00

Total	772 877,00
-------	------------

**Convention annuelle 2015  
relative au soutien départemental apporté à l'association  
Maison de la Géologie**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'association « Maison de la Géologie » au titre de l'exercice 2015,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du ..... sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

L'association Maison de la Géologie, représentée par M. Paul PFISTERER, Président statutairement habilitée, sise à SENTHEIM, 35 Grand rue

ci-après désignée sous le terme « Maison de la Géologie »,

d'autre part,

Considérant l'objet statutaire de l'association et son activité générale,

Considérant la politique départementale relative à l'éducation à la nature et à l'environnement.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Conformément à son objet statutaire, la Maison de la Géologie met en œuvre des actions d'éducation, d'animation et de sensibilisation à l'environnement auprès du jeune public alsacien (soit dans le cadre scolaire, soit au cours d'activités périscolaires) ainsi qu'auprès du grand public, d'autre part des actions de valorisation du patrimoine naturel telles que l'aménagement des sentiers géologiques.

La poursuite et la mise en œuvre de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de partenariat entre la Maison de la Géologie et le Département, et plus particulièrement de définir les conditions d'attribution, à l'association, de subventions départementales destinées à soutenir la réalisation des actions précitées pour l'année 2015. Les aides départementales porteront plus particulièrement sur :

#### EN FONCTIONNEMENT

- Aide au fonctionnement général
- Aide aux actions d'éducation, d'animation et de sensibilisation à l'environnement auprès du jeune public alsacien (soit par activité scolaire, soit au cours d'activités périscolaires) ainsi qu'auprès du grand public (tous âges)

#### EN INVESTISSEMENT

- Aide à l'investissement pour les aménagements des sentiers géologiques, des équipements d'accueil et du bâtiment « Maison de la Géologie »

A titre indicatif, l'octroi de telles subventions (de fonctionnement et d'investissement) ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

### **Article 2 : Subventions départementales**

#### **- Montant des subventions départementales**

- Le Département alloue à la Maison de la Géologie, pour les actions visées en article 1 une subvention de fonctionnement s'élevant à 18.500 €uros
- le Département alloue une subvention forfaitaire d'investissement à la Maison de la Géologie s'élevant au maximum à 41.638 €

#### **- Ajustement du montant des subventions départementales allouées**

Si le montant des dépenses réelles attestées par la Maison de la Géologie pour la mise en œuvre des actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel fourni par l'association à l'appui de sa demande de subvention, les subventions versées par le Département pourront être réduites à due concurrence, par décision du Président du Conseil Général, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif des subventions concernées, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier du Président du Conseil Général.

La Maison de la Géologie devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu des subventions en cause qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par la Maison de la Géologie pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant des subventions départementales ne pourra être sollicitée, le montant de ces dernières étant maximal.

### **Article 3 : Modalités de versement et de contrôle des subventions**

La subvention de fonctionnement sera versée comme suit :

50 % de son montant total au cours du premier semestre de l'année budgétaire concernée, le solde au cours du second semestre, sur production du bilan et du compte de résultat ou du compte administratif de l'exercice n-1.

La subvention d'investissement fera l'objet d'un paiement au service fait, sur présentation des factures et états correspondants.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués, en fonctionnement par prélèvement sur les programmes C731, chapitre 65, fonction 738, nature 6574 et en investissement par prélèvement sur les programmes C231 chapitre 204, fonction 738, nature 20421.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

### **Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale**

La convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>ER</sup> janvier 2015. Elle prendra fin le 31 décembre 2015.

Conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si la subvention de fonctionnement accordée en application de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

La durée de validité de l'aide à l'investissement est de 3 ans.

### **Article 5 : Engagements de l'association**

La Maison de la Géologie s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
  - le bilan et le compte de résultat détaillé du dernier exercice certifié par le trésorier de l'association ;
  - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet des subventions, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
  - le rapport d'activités de l'année précédente, visé par le Président, dans le mois suivant son approbation ;

- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession des créances départementales (cf. article 11) ;
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet des subventions départementales ;
- faire mention du soutien du Département du Haut-Rhin dans ses rapports avec les médias et apposer sur tous les supports de communication correspondants la mention suivante : «avec le soutien financier du Conseil Général du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil Général du Haut-Rhin ;
- consulter, pour avis et accord, le service Environnement et Agriculture du Département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit apparaître.

La Maison de la Géologie devra également associer le Conseil Général aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant des subventions départementales. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil Général avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

#### **Article 6 : Sanctions**

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par la Maison de la Géologie sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par l'association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer la Maison de la Géologie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement des subventions ne pourra être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

### **Article 7 : Suivi et évaluation**

La Maison de la Géologie s'engage à fournir un bilan annuel qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

### **Article 8 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

### **Article 9 : Résiliation de la convention**

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par la Maison de la Géologie de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour la Maison de la Géologie d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de ses subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

### **Article 10 : Responsabilité**

La Maison de la Géologie exerce ses activités et actions définies à l'article 1<sup>er</sup> sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

### **Article 11 : Cession de créances**

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de la Maison de la Géologie de cession des créances que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créances, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien des subventions et leur versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

**Article 12 : Compétence juridictionnelle**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires

A..., le....

*LE PRESIDENT*

*LE PRESIDENT*

prog.	imputat°	STRUCTURES	Effectif personnel	Subvt° 2013 accordée	Subvt° 2014 accordée	Nature	Class.	Actions 2015	Subvt° 2015 proposée	CODE PROGOS préfixe PEE	Remarques
<b>FONCTIONNEMENT</b>											
C731	65/6574/738	ARIENA	15	145 750 €	141 377 €	F	E.E	fonctionnement, animation et projet de réseau, programme PEJ	141 377	pee03999	animation réseau 138.377 € + Mercredi patrimoine 3.000 €
C731	65/6574/738	CINE du Moulin Lutterbach	8	81 200 €	78 200 €	F	E.E	animation et sensibilisation à l'environnement	78 200	pee04000	plafond CINE
C731	65/6574/738	CINE Maison de la Nature - Sundgau	10	78 200 €	78 200 €	F	E.E	animation et sensibilisation à l'environnement	78 200	pee04001	plafond CINE
C731	65/6574/738	CINE CPIE Atouts Hautes Vosges	8	78 200 €	78 200 €	F	E.E	animation et sensibilisation à l'environnement	78 200	pee04002	plafond CINE
C731	65/6574/738	CINE Petite Camargue Alsacienne PCA	19	60 000 €	60 000 €	F	E.E	animation et sensibilisation à l'environnement	60 000	pee04003	f89
C731	65/6574/738	Observatoire de la nature de Colmar	5	60 000 €	60 000 €	F	EE	animation et sensibilisation à l'environnement	60 000	pee04004	f88
C731	65/6574/738	Maison de la nature du Vieux Canal MNVC	2		58 650 €	F	E.E	animation et sensibilisation à l'environnement + journée portes ouvertes "nature et jardin" + programme accueil grand public	78 200	pee04005	f87 et f24 et 25
C731	65/6574/738	Ecomusée (animation)	1	38 000 €	38 000 €	F	E.E	animation et sensibilisation à l'environnement	38 000	pee04007	f12
C731	65/65734/738	Zoo Mulhouse CAMSA (animation)	2	38 000 €	38 000 €	F	E.E	animation et sensibilisation à la faune et flore	38 000	pee04008	f28
C731	65/6574/738	LUPPACHHOF	2	35 000 €	35 000 €	F	E.E	animation et sensibilisation à l'environnement	35 000	pee04009	f16
C731	65/6574/738	Vivarium du Moulin	4	27 000 €	27 000 €	F	E.E	animation et sensibilisation à l'environnement + sorties nature grand public	27 000	pee04010	f35
C731	65/6574/738	Maison de la Géologie - Senthem	3	18 500 €	18 500 €	F	E.E	animation et sensibilisation à la géologie	18 500	pee04011	f20
C731	65/6574/738	Alter Alsace Energie	12	10 200 €	10 200 €	F	E.E	animation et sensibilisation à l'environnement	10 200	pee04012	f6 et7
C731	65/6574/738	Ligue pour la Protection des Oiseaux	13	9 500 €	9 500 €	F	E.E	Programme d'actions pédagogiques	9 500	pee04013	f19
C731	65/6574/738	SHNE Colmar	3	9 000 €	9 000 €	F	EE	animation et sensibilisation à l'environnement	9 000	pee04014	f26
C731	65/6574/738	Alsace Nature Région	8	8 000 €	8 000 €	F	E.E	sorties "dimanche-nature" spéciale Tour d'Alsace	8 000	pee04015	f4
C731	65/6574/738	Saumon-Rhin	3	3 000 €	3 000 €	F	E.E	animation pédagogique autour du saumon	3 000	pee04016	f29
C731	65/6574/738	APPA Alsace	2	1 200 €	1 250 €	F	E.E	tour d'alsace "qualité de l'air"	1 250	pee04017	f10
C631	011/6238/738	GEPMA	1	1 215 €	1 250 €	F	E.E	projets pédagogiques "chiroptères"	1 250	pee04018	f15
				701 965 €	753 327 €				<b>772 877</b>		
C632	011/6281/738	ARIENA		40 €	40 €	F	E.E	cotisation annuelle	40		
				702 005 €	753 367 €				<b>772 917</b>		
<b>INVESTISSEMENT</b>											
C231	204/20421/738	Atouts Hautes Vosges		1 150 €	1 925 €	I	E.E	équipement pédago et mobilier	2 135	pee04020	f57 (taux 35%)
C231	204/20421/738	Luppachhof			1 889 €			renouvellement matériel reproduction des oiseaux de basse cour	2 000	pee04025	f43 (taux 55%)
C232	204/20421/739	Cine du Moulin Lutterbach		4 400 €	1 560 €	I	E.E	matériel d'accueil et de cueillette	595	pee04021	f44 (taux 35%)
C231	204/20421/738	CINE Maison de la Nature - Sundgau		900 €	3 417 €	I	E.E	réhabilitation du terrain de découverte + expositions	3 430	pee04022	f51 (taux 35%)
C231	204/20421/738	Maison de la Géologie-Senthem				I	E.E	modernisation des outils pédagogiques + réhabilitation sentier géologique et musée	41 638	pee04023	f46 (taux 70%) 10850 €, f60 (taux70%) 30 788 €
C231	204/20421/738	Maison de la Nature du Vieux Canal			16 450 €	I	E.E	labo nature + outils et cuisinépédagogiques + aménagements int.extérieurs	14 350	pee04024	f52 et 53 (33%) 6 350 €, f61 (70%) 8 000 €
				6 450 €	25 241 €				<b>64 148</b>		